

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Pourquoi Norton Rose Fulbright recrute Jeremy Grant

**Norton Rose Fulbright renforce son département Banque/Finance. Le cabinet d'avocats international vient de s'adjointre les services d'une nouvelle équipe menée par Jeremy Grant, ex-associé de Stephenson Harwood et de De Pardieu Brocas Maffei, spécialiste des marchés de capitaux, des financements structurés et des services bancaires.**

Si Norton Rose Fulbright a dû récemment faire face aux départs sur la pratique Energie des associés Anne Lapierre et Arnaud Bélisaire – à la manœuvre sur l'ouverture du bureau parisien du cabinet Bracewell –, la firme internationale peut compter sur l'arrivée cette rentrée de septembre de Jeremy Grant pour renforcer le pôle Banque et Finance, piloté par Christine Ezcutari. « Il y avait déjà une équipe très établie et réputée pour couvrir la palette de services sur la pratique bancaire, mais il manquait les aspects debt capital markets à l'offre en equity capital markets », explique Jeremy Grant, qui devient le huitième associé du département Banque et Finance (pour une vingtaine de collaborateurs). « Outre l'accompagnement de mes clients dans le cadre d'une plateforme plus complète et internationale permettant davantage de cross selling, mon objectif est d'en cibler de nouveaux en marchés de capitaux et en bancaire, y compris les sociétés et établissements bancaires travaillant déjà avec Norton Rose Fulbright dans d'autres domaines », ajoute le Londonien d'origine, également solicitor, dont la moitié du business est réalisée hors de France, notam-



**Jeremy Grant**

©Côme Bardon

ment dans la région de la Communauté des Etats Indépendants (CEI), en Asie centrale et en Afrique.

Avant de rejoindre Norton Rose Fulbright avec deux collaboratrices, Elise Najjar et Sonya Hrytsyuk, Jeremy Grant dirigeait la pratique debt capital markets de Stephenson Harwood (2019-2024), après avoir été également associé chez De Pardieu Brocas Maffei (2016-2019). L'avocat, qui parle anglais, français et russe, avait précédemment passé 14 ans chez Linklaters entre Londres, Moscou et Paris. Un CV qui permet au diplômé de l'University of Oxford (Royaume-Uni) de revendiquer une pratique « assez diverse en termes de clients, de produits, de juridictions, et

géographiquement » dans le cadre d'opérations de marchés de capitaux et de transactions financières (investment grade et non-investment grade). Son expertise couvre les contrats de crédit et d'émission d'obligations, les opérations equity et equity linked en droit boursier et les produits de financements structurés et de produits dérivés, notamment en lien avec les problématiques d'ESG. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Pourquoi Norton Rose Fulbright recrute Jeremy Grant	<i>p.1</i>
Carnet	<i>p.2</i>
Politique de l'amiable : une dynamique en marche	<i>p.3</i>

### Affaires

Deals	<i>p.4-5</i>
-------	--------------

### Analyses

La saisie-contrefaçon et ses suites : les modalités de protection du secret des affaires du saisi	<i>p.6-7</i>
Prévenir les ingérences étrangères : les enjeux et les apports de la nouvelle loi	<i>p.8-9</i>

### Crédit Agricole Personal

#### Finance & Mobility nomme un directeur juridique et relations institutionnelles



**Alexandre Giraud**, 42 ans, prend la tête de la direction juridique et relations institutionnelles de Crédit Agricole Personal Finance & Mobility, filiale de l'établissement bancaire dédiée au financement personnel. Le diplômé d'un master en droit européen de l'université Montesquieu-Bordeaux IV aura en charge de déployer la politique juridique de la société spécialisée dans le crédit à la consommation – anciennement Crédit Agricole Consumer Finance – dans le cadre de son développement et de sa consolidation. Alexandre Giraud a commencé sa carrière en 2008 comme conseiller juridique chez Eurofinas, association européenne du crédit à la consommation et du financement automobile basée à Bruxelles avant de piloter le service juridique à partir de 2011. Ces six dernières années, il officiait au sein de Crédit Agricole Personal Finance & Mobility, d'abord comme responsable juridique du pôle consommation, innovation et monétique, puis en tant que responsable juridique corporate en charge des opérations corporate, M&A et de la ligne métier juridique internationale.

#### Squair rejoint par deux associées



**Emilie Waxin** devient associée chez Squair. L'avocate inscrite au barreau de Paris depuis 2010 officie en droit des affaires, en particulier en contentieux (conflits entre actionnaires, garanties de passif, etc.) et en droit pénal des affaires (abus de confiance, harcèlement, tromperie, etc.). Passionnée d'équitation, elle exerce également en droit équin auprès

d'acteurs de la filière (institutionnels, cavaliers, professionnels, éleveurs et étaillants, prestataires de services, etc.) dans la structuration de leurs activités et les éventuels litiges. Emilie Waxin est passée par MNKS (2009-2010) et Molitor (2011-2012) au Luxembourg, puis par Moisand Boutin et Associés (2012-2017) et AAPS Avocats (2017-2019), avant de créer sa structure WE Avocats il y a sept ans. Elle est diplômée d'un mastère droit des affaires/DJCE de l'université



Paris Panthéon-Assas II. De son côté, **Marie-Hélène Besse** a rejoint l'implantation bordelaise de Squair en tant qu'associée afin de renforcer l'équipe en fiscal et en corporate. L'avocate fiscaliste accompagne les entreprises et leurs dirigeants, notamment dans le cadre d'opérations de restructuration et de cession d'entreprise. Elle intervient aussi auprès des particuliers pour la structuration et la transmission de leur patrimoine à titre onéreux ou à titre gratuit et les assiste dans leurs obligations déclaratives. Son expertise couvre également la fiscalité internationale (flux transfrontaliers, trust, etc.). Marie-Hélène Besse est titulaire d'un master 2 droit fiscal de l'université de Dijon et d'un diplôme international de droit fiscal européen en partenariat avec l'ICHEC de Bruxelles. Après avoir commencé en 2008 chez EY Société d'Avocats, elle a exercé chez Lange Avocats à Bordeaux.

#### Six nouveaux associés chez KPMG Avocats

KPMG Avocats a procédé à six coopérations. **Maxime Amar** devient ainsi associé sur la pratique International tax. Le diplômé d'un master 2 droit de l'entreprise et des affaires/DJCE de l'université de Nancy a rejoint la filiale du groupe d'audit en 2019 après 13 années chez Fidal. Le docteur en droit

privé et sciences criminelles de l'université Paris Nanterre, **Clément Barrillon**, est lui nommé associé au sein du conseil scientifique de KPMG Avocats, dont il fait partie depuis cinq ans. De son côté, **Stéphanie Chartier** est promue associée en global mobility services (GMS). Arrivée en 2019 après avoir exercé chez PwC Société d'Avocats (2000-2016) et Fidal (2016-2019), l'avocate est diplômée d'un DESS fiscalité personnelle de l'université Aix-Marseille. Autre nouvelle associée au sein de la partie GMS, **Stéphanie Giraudet**, présente également depuis 2019 après 12 ans chez Fidal. Ancien de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (2005-2021) et du cabinet Linklaters (2000-2005), **Maxime Galland** accède au rang d'associé en financial services legal trois ans après son recrutement chez KPMG Avocats. Enfin, **Daphné Mutricy** a été cooptée en qualité d'associée au sein de l'équipe Global compliance management services (GCMS). Elle évolue au sein du groupe KPMG depuis 2002.

#### CMS recrute à Lyon

**Charlotte Marie** intègre CMS Francis Lefebvre Lyon en tant qu'associée. Cette spécialiste de l'accompagnement des entreprises en difficulté, qui arrive avec ses collaboratrices Lasa Paesano et Marion Fau, intervient en matière de conseil en prévention, de renégociation et restructuration de dette et de financement. Elle officiait précédemment depuis cinq années au sein du département Règlement des contentieux de Fidal, après une expérience dans l'étude d'un administrateur judiciaire (2016-2019) et un début de carrière chez DS Avocats (2008-2016). Charlotte Marie est titulaire d'un master 2 droit des affaires et de l'économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. CMS Francis Lefebvre Lyon (19,5 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023) compte désormais 73 avocats dont 18 associés.

#### Charlott

Charlotte Marie intègre CMS Francis Lefebvre Lyon en tant qu'associée. Cette spécialiste de l'accompagnement des entreprises en difficulté, qui arrive avec ses collaboratrices Lasa Paesano et Marion Fau, intervient en matière de conseil en prévention, de renégociation et restructuration de dette et de financement. Elle officiait précédemment depuis cinq années au sein du département Règlement des contentieux de Fidal, après une expérience dans l'étude d'un administrateur judiciaire (2016-2019) et un début de carrière chez DS Avocats (2008-2016). Charlotte Marie est titulaire d'un master 2 droit des affaires et de l'économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. CMS Francis Lefebvre Lyon (19,5 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2023) compte désormais 73 avocats dont 18 associés.

# Politique de l'amiable : une dynamique en marche

**Après des mois de déplacement dans les cours d'appel françaises, les ambassadeurs de l'amiable nommés par Eric Dupond-Moretti ont remis leur rapport au début de l'été. Le but ? Faire un état des lieux et formuler des préconisations pour déployer davantage les mécanismes amiables sur le territoire, notamment auprès des avocats.**

**M**esure phare du plan d'action pour la Justice, la politique de l'amiable avait conduit le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti à nommer neuf ambassadeurs de l'amiable en mai 2023 – trois professeurs de droit, trois avocats-médiateurs et trois magistrats –, auxquels se sont ensuite greffés un notaire, un commissaire de justice, un ex-président de tribunal de commerce ainsi que le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Lesquels, après avoir été reçus dans 33 des 36 cours d'appel existantes, ont remis un rapport le 25 juin dernier place Vendôme, pointant tout d'abord un besoin de reconnaissance de la pratique. « Il y a sur le territoire la nécessité de remettre la justice civile au cœur des préoccupations, et une volonté de dialogue entre les partenaires de justice, observe l'un des ambassadeurs, **Romain Carayol**, avocat et président de la Fédération française des centres de médiation. Cette politique de l'amiable a créé une sorte de synergie souhaitée par tous. »



## Une harmonisation nécessaire

Outre la médiation, la conciliation et la procédure participative, deux nouveaux dispositifs sont venus enrichir la palette à disposition des professionnels de l'amiable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 : la césure et l'audience de règlement amiable (ARA). Un dernier outil favorablement accueilli par les robes noires. « Les avocats voient ce dispositif comme un moyen de renouveler leur partenariat avec les magistrats et de recréer du lien, rapporte Romain Carayol. L'ARA pourra générer selon moi un nouvel écosystème de l'amiable qui permettra également d'avoir un recours plus important aux autres modes alternatifs de règlement des différends (MARD). » Depuis deux-trois ans, l'avocat et médiateur dit ressentir lui-même une nouvelle dynamique dans son exercice. « L'amiable évolue grandement et les avocats l'incluent aujourd'hui beaucoup plus dans leur pratique, affirme-t-il. Cela peut concerner tous les domaines du droit, malgré une appétence plus forte sur des matières comme le droit de la famille et tout ce qui est contractuel, civil et commercial, y compris l'immobilier avec les baux et les questions de copropriété. » Afin d'encourager cette évolution et d'harmoniser la politique en la matière, les ambassadeurs demandent la création d'une direction des modes amiables au sein du ministère de la Justice. « Nous souhaitons également la mise en place d'un tableau de bord à l'échelle nationale qui

s'appliquerait par juridiction, avec des objectifs annuels chiffrés », ajoute Romain Carayol. Sans oublier la nécessité, pour les cabinets, de mieux définir l'économie de l'amiable. « Les avocats souhaitent que nous les aidions à valoriser leur rôle et à définir une stratégie afin qu'il y ait un développement de chiffre d'affaires lié à la pratique amiable », indique-t-il.

## Former et pérenniser

Autre préconisation : déployer l'usage de la procédure participative de mise en état et la renommer « mise en état conventionnelle ». De manière générale, les ambassadeurs espèrent un travail rapide sur cet outil mal compris par les professionnels du droit. « La procédure participative de mise en état a été placée à tort dans le livre V du Code de procédure civile, consacré à l'amiable, alors qu'elle n'a d'amiable que sa dimension contractuelle », explique **Carine Denoît-Benteux**, associée chez DBO Avocats, médiateuse et ambassadrice de l'amiable. « Il s'agit d'un instrument de pure procédure civile au service de la pratique judiciaire. » Donner aux avocats les moyens de faire évoluer leur pratique est une autre priorité. A ce sujet, les ambassadeurs de l'amiable appellent à développer les formations aux MARD. « En termes de formation continue, il faudrait davantage de parcours thématiques pour que l'amiable puisse s'appréhender concrètement selon les différentes spécialités des avocats, et davantage de formations communes avocats/magistrats à l'instar de ce qui a été engagé concernant l'ARA, précise Carine Denoît-Benteux. En formation initiale, malgré le socle imposé par le CNB, notre tour de France nous a permis de voir que cela n'était pas uniforme sur l'ensemble du territoire et qu'il y avait sans doute besoin de davantage de formateurs spécialisés. » Un renforcement de la politique de l'amiable plus que jamais nécessaire, donc, malgré un contexte politique incertain. « L'amiable d'hier était une discussion d'une niche de passionnés. Désormais, il concerne l'ensemble des professionnels du droit et permet un traitement différencié des affaires, plus adapté aux besoins et plus intéressant économiquement pour les justiciables et les avocats », souligne Carine Denoît-Benteux. La nomination de Valérie Delnaud, magistrate et ambassadrice de l'amiable, en tant que directrice des affaires civiles et du sceau, le 16 juillet dernier, pourrait permettre de prolonger cette impulsion. ■



Chloé Enkaoua

**PRIVATE EQUITY****Six cabinets sur le projet d'acquisition d'Exclusive Networks**

La société américaine de capital-investissement Clayton Dubilier & Rice (CD&R) a pris une participation majoritaire dans le groupe spécialisé dans la cybersécurité Exclusive Networks via une acquisition de bloc représentant 66,7 % du capital. Pour ce faire, elle s'est alliée à l'actionnaire majoritaire, Everest UK HoldCo, et a reçu le soutien d'Olivier Breittmayer, fondateur d'Exclusive Networks. L'opération, suivie d'une offre publique d'achat obligatoire simplifiée et de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions légales sont remplies, valorise l'entreprise environ 2,2 milliards d'euros. Elle reste encore soumise notamment aux autorisations en matière de concurrence, d'investissements étrangers, et de subventions étrangères et sa finalisation devrait intervenir au premier trimestre. Le consortium est épaulé par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant** et **Kate Romain**, associés, **Karine Angel**, counsel, **Aude Pianet**, **Nicolas Guichot-Pérère**, en corporate ; **Julien Gayral**, associé, **Kévin Guillou** et **Pauline Meyrueis**, en droit fiscal ; **Karine Sultan**, associée, **Benjamin Cartier** et **Tangui Resmond**, en financement ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Camille Wattrelos**, en droit social ; **Bena Mara**, counsel, en réglementation des services financiers ; et **Guillaume Léonard** et **Ilia Tushishvili**, en droit public et contrôle des investissements étrangers. CD&R est conseillée par **Kirkland & Ellis** avec **Vincent Ponsonnaille** et **Louis Gosset**, associés, **François Capoul** et **Clément Barnetche**, en corporate ; **Kalish Mullen**, associé, **Carla Bisoli**, en financement ; et **Nadine Gelli**, associée, en droit fiscal ; par **EY Société d'Avocats**, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet new-yorkais Debevoise & Plimpton en regulatory. La société d'investissement britannique Permira, dont les fonds contrôlent l'entité Everest UK HoldCo, est assistée de **PwC Société d'Avocats** avec **Katia Gruzdova** et **Bénédicte Le Maux**, associées, **Nicolas Thiroux**, **Stanislas Bocquet**, **Stephanie Semple**, **Julie Olivry** **Bordereau**, **Fabien Fontaine** et **Pierre Genet**, en droit fiscal, avec une équipe au Royaume-Uni ; ainsi que par **Latham & Watkins** en financement et par **Clifford Chance** en regulatory, tous deux outre-Manche. Les prêteurs sont assistés de **Gide Loyrette Nouel**. Exclusive Networks est accompagné par **Clifford Chance** avec **Fabrice Cohen** et **Aline Cardin**, associés, **Benjamin Saada**, en corporate/M&A ; **Thierry Arachtingi**, associé, **Maroussia Cuny**, counsel, en financement ; **Florence Aubonnet**, associée, en droit du travail ; et **Anne Lemercier**, associée, pour les aspects intéressement des salariés. Le bureau de Londres de Clifford a conseillé Permira sur la partie réinvestissement dans le consortium ainsi que sur les aspects antitrust et réglementaires.

**Quatre cabinets sur l'investissement de Coalition Capital dans le Stade Malherbe**

Coalition Capital, véhicule d'investissement du fonds Interconnected Ventures détenu par le footballeur Kylian Mbappé, reprend à la société américaine de gestion d'actifs Oaktree Capital Management ses parts détenues par ses fonds dans le Stade Malherbe Caen. PAC Invest, société d'investissement détenue par le producteur audiovisuel Pierre-Antoine Capton, restera actionnaire du club et deviendra ainsi le partenaire de Coalition Capital. Ce dernier est épaulé par **Bredin Prat** avec **Barthélémy Courteault**, associé, **Jean Senard**, **Arthur Schaefer** et **Grégoire Hostein**, en corporate ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Audrey Demourgues**, en droit social ; **Samuel Pariente**, associé, **Jessim Djama**, en financement ; et **Guillaume Léonard** et **Pierre-Alexandre Desgranges**, en droit public. PAC Invest est assisté de **Mayer Brown**. L'actionnaire SMC Invest est conseillé par **Jeausserand Audouard** avec **Patrick Loiseau**, associé, **Bastien Derrieux** et **Jean Mazen**, en M&A/corporate. Oaktree Capital Management est accompagné de **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Julien Rebibo**, associé, **Kamil Zizi** et **Côme Le Brun**, en corporate ; et **Marie Roche**, associée, **Thomas Jeannin**, counsel, en financement.

**Quatre cabinets sur la prise de participation de Waterland dans Alphitan**

Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs néerlandais Waterland Private Equity prend une participation majoritaire, aux côtés des fondateurs, dans le groupe Alphitan, spécialisé dans les services de maintien en condition opérationnelle pour les systèmes électroniques et les moteurs électriques d'équipements industriels. Waterland Private Equity est épaulé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Cédric Hajage**, associé, **Georges Balit**, counsel, **Paul Dumas**, **Axel Rogeon** et **Valentin Decré**, en corporate ; **Paul Lombard**, associé, **Laurence Raud** et **Pauline Sarda**, en financement ; **Philippe Grudé**, counsel, **Aliénor Bon-Mardion**, en droit fiscal ; et **Charles-Antoine Erignac**, counsel, **Jordan Pontal**, en réglementaire. Alphitan et ses fondateurs sont conseillés par **BCLP** avec **Didier Bruère-Dawson**, associé, en restructuring ; **Jean-Patrice Labautière**, associé, **Paul Ast** et **Maël Bobard**, en corporate ; **Christine Daric**, associée, **Thomas Poiret**, en fiscalité ; **Julie Catala Marty**, associée, en concurrence et investissements étrangers ; et **Marion Brière Ségal**, associée, en droit social ; avec le bureau de Francfort. Le fonds Capza, qui avait investi dans l'entreprise en 2018, est assisté de **GWL Avocats** avec **Mickaël Lévi**, associé, **Sarah Mabtahij**, en corporate. Les banques sont accompagnées par **Volt Avocats** avec **Alexandre Tron**, associé, **Zahia Soullami**, en financement.

**FUSIONS-ACQUISITIONS****Trois cabinets dans la cession de Sofinsod à Bellon**

L'entreprise multinationale française spécialisée dans la sous-traitance de services Sodexo a cédé Sofinsod à Bellon SA, la holding d'investissement de la famille Bellon, premier actionnaire de

Sodexo, pour 918 millions d'euros afin de simplifier la structure actionnariale du groupe et la monétisation d'un actif illiquidé. Cette opération intervient notamment après la séparation de Pluxee, spin-off de l'activité de titres d'avantages aux salariés du géant Sodexo, de sa maison mère en faisant son entrée en Bourse en début d'année ([ODA du 7 février 2024](#)). Sodexo est conseillée en interne par Angelo Piccirillo, group general counsel ; ainsi que par **White & Case** avec **Marc Petitier**, associé, **Olivier Pâris** et **Hugo Chevillot**, en marchés de capitaux. Bellon SA est assisté de **Bredin Prat** avec **Benjamin Kanovitch** et **Jean-Benoît Demaret**, associés, **Caroline Forschbach**, en corporate ; **Sébastien de Monès** et **Jean-Baptiste Frantz**, associés, **Rima Jirari**, en droit fiscal ; ainsi que par **CMS Francis Lefebvre** avec **Richard Foissac**, associé, **Dylan Chicano**, en droit fiscal.

### Trois cabinets sur la prise de participation dans Rivage Investment

AXA IM Prime, activité de fonds de fonds sur les marchés privés du groupe assurantiel AXA, a conclu un accord en vue d'acquérir une participation de 20 % dans Rivage Investment, une société de gestion spécialisée dans le financement par la dette des infrastructures européennes et du secteur public. La finalisation de la transaction est soumise aux conditions habituelles, y compris l'obtention des autorisations réglementaires. AXA IM Prime est épaulé par **Linklaters** avec **Mehdi Boumedine**, associé, **Zoé Giovanetti** et **Benjamin Dufour-Jules**, en corporate/M&A ; **Ngoc-Hong Ma**, associée, **Anna Petrusa**, en réglementation bancaire et financière ; et **Thomas Elkins**, associé, **Tanguy Laurioz**, en antitrust et investissements étrangers. Rivage Investment est conseillé par **A&O Shearman** avec **Anne-Caroline Payelle**, associée, **Antoine Messent**, en M&A ; **Charles del Valle**, associé, en droit fiscal ; ainsi que par **CMS Francis Lefebvre**.

### Trois cabinets sur la fusion de Checkmyguest avec Oyo

Checkmyguest, société tech de gestion immobilière française dédiée à la location à court et moyen terme, fusionne avec Oyo, dixième groupe hôtelier mondial. Les fondateurs de l'entreprise sont épaulés par **White & Case** avec **Guillaume Vitrich**, associé, **Clément Cenraud**, **Charles Assous** et **Tali Cohen-Levy**, en corporate/M&A ; **Estelle Philippi**, associée, **Sarah Kouchad** et **Corentin Traxel**, en droit fiscal ; **Brice Engel**, associé, **Grégoire Baudry**, en droit immobilier ; **Alexandre Jaurett**, associé, en droit social ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Laura Tuszynski**, en IP/IT ; ainsi que par **DJS Avocats** avec **David Smadja**, associé, en M&A ; **Camille Smadja**, associée, en droit social ; et **Jade Griffaton** et **Emma Hanoun**, counsels, en IP/IT. Oyo était conseillé par **Taylor Wessing** avec **Gilles Amsallem** et **Dalila Mabrouki-Jacques**, associés, **Sébastien Pottemain**, en corporate.

### Latham & Watkins sur l'acquisition d'une participation dans Galderma

Le groupe de cosmétiques L'Oréal prend 10 % du capital de Galderma Group AG, entreprise dédiée à la dermatologie, auprès du consortium emmené par Sunshine SwissCo AG, Abu Dhabi

Investment Authority (ADIA) et Auba Investment. L'Oréal est épaulé en interne par Alexandre Menais, global counsel et secrétaire général, Arnaud de Rochebrune, directeur juridique M&A, et Philippe Alquié, general counsel compliance intelligence ; par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro** et **Thomas Margenet-Baudry**, associés, **Raphaël Darmon**, counsel, **Pauline Le Faou**, **Mya Lemseffer** et **Kenza Driss**, en corporate ; **Jacques-Philippe Gunther**, associé, **Julien Morize** et **Marion Penloup**, en antitrust ; **Jean-Luc Juhan**, associé, **Daniel Martel**, sur les aspects IP et contrats commerciaux ; et **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Camille Pons**, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet suisse Bär & Karrer. Le fonds EQT, actionnaire de Galderma, est accompagné par le cabinet helvète Homburger.

### Trois cabinets sur le rachat de Delcourt par Editis

L'acteur de l'édition Editis est entré en négociations exclusives pour l'acquisition de 100 % du groupe Delcourt, spécialisé dans la bande dessinée. Guy Delcourt resterait à la tête de la maison qu'il a fondée en 1986, et dont l'identité et l'autonomie opérationnelle seraient préservées. Le projet est soumis à l'information-consultation des instances représentatives du personnel de Delcourt ainsi qu'à l'approbation des autorités de concurrence. Editis est épaulé par **Fairway** avec **Sandrine Benaroya**, associée, **Marie Clanet**, en corporate ; par **Arsene** avec **Denis Andres**, associé, **Marion Gerald**, en droit fiscal ; ainsi que par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Philippe Guibert**, associé, **Sofia El Hariri**, counsel, **Hugo Mougel**, en droit de la concurrence. Les associés de Delcourt ont été conseillés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas** et **Sandra Aloui**, associés, **Mélanie Jaouën**, en corporate ; **Priscilla Van Den Perre**, associée, **Mickaël Ammar**, en droit fiscal ; et **Laëtitia Gavoty**, associée, **Chimène Faurant**, counsel, en droit de la concurrence.

### Latham & Watkins et Goodwin sur l'investissement dans TRiCares

TRiCares, société medtech spécialisée dans le traitement mini-invasif de la régurgitation tricuspidale, a réalisé une levée de fonds de série D de 50 millions de dollars (environ 44,7 millions d'euros) auprès d'un investisseur stratégique, dont le nom n'a pas été dévoilé. TRiCares utilisera les fonds levés pour soutenir ses prochaines étapes cliniques aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. L'investisseur a été conseillé par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Xavier Nassoy**, counsel, **Jacek Urban**, **Lorraine Dorval** et **Giovanni Novi**, en corporate M&A ; **Matthias Rubner**, associé, **Yanis Gaoua**, en droit social ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Cécile Mariotti**, counsel, en droit fiscal ; **Jean-Luc Juhan**, associé, **Daniel Martel**, sur les aspects IP/IT ; et **Eveline Van Keymeulen**, associée, **Jeanne Fabre**, en droit de la santé ; avec des équipes en Allemagne et aux Etats-Unis. TRiCares est épaulée par **Goodwin Procter** avec **Anne-Charlotte Rivière**, associée, **Sonia Sassi** et **Augustin Piqueras**, en corporate ; et **Charles-Henri de Gouvion Saint-Cyr**, associé, en droit fiscal ; avec les bureaux de Londres et de Boston.

# La saisie-contrefaçon et ses suites : les modalités de protection du secret des affaires du saisi

**La saisie-contrefaçon est une mesure probatoire efficace<sup>1</sup>, préalable privilégié des titulaires de droit de propriété industrielle à toute action en contrefaçon. Sur autorisation obtenue par requête auprès du président du tribunal, elle permet la visite surprise par un commissaire de justice et une équipe d'experts (conseils en propriété industrielle, expert informatique) de tous locaux dans lesquels des actes de contrefaçon sont soupçonnés, ainsi que la saisie de tout document permettant de démontrer la contrefaçon et le préjudice subi. Pour contrebalancer cette mesure intrusive, exorbitante du droit commun, la loi et la jurisprudence prévoient des mécanismes permettant au saisi de protéger le secret des affaires. Pour en bénéficier, le saisi doit être proactif à tous les stades de la procédure, ce qui implique qu'il soit assisté et bien conseillé.**



Par Pierre-Emmanuel Meynard, associé,



et Martin Simonnet, avocat, Lavoix

Pour pouvoir protéger ces informations couvertes par le secret des affaires, les entreprises doivent être en mesure de définir quelles informations sont couvertes selon les critères de la loi : une information qui n'est pas généralement connue, qui revêt une valeur commerciale effective ou potentielle et qui fait l'objet de mesures de protection raisonnables<sup>2</sup>.

## Réagir en amont des opérations

Pour pouvoir assurer la protection du secret des affaires au cours d'une opération de saisie-contrefaçon, les représentants du saisi doivent être en mesure d'identifier et de signaler les informations susceptibles d'être protégées. Cela suppose donc un travail préalable aussi systématique que possible pour cartographier les informations confidentielles. Le personnel qui pourrait être amené à répondre à un commissaire de justice exécutant une ordonnance de saisie-contrefaçon doit aussi être formé à identifier rapidement ces informations. De manière plus générale, il doit être formé à répondre à un commissaire de justice au cours des opérations de saisie-contrefaçon et à adopter l'attitude appropriée.

## Réagir au cours des opérations

Il est reconnu par la jurisprudence qu'une saisie-contrefaçon est une mesure probatoire exorbitante du droit commun, qui permet des investigations exceptionnellement contraignantes pour la partie saisie<sup>3</sup>. La saisie-contrefaçon est autorisée sur requête, c'est-à-dire sans que la partie saisie ne soit entendue. Plusieurs mécanismes sont donc mis en place pour protéger les intérêts du saisi, lors du déroulement des opérations.

Parmi les documents et informations que le commis-

saire de justice est autorisé à saisir par l'ordonnance, le saisi peut désigner ceux qu'il considère être couverts par le secret des affaires. La loi du 30 juillet 2018 a introduit un mécanisme de séquestre provisoire, qui est prévu dans l'ordonnance à la demande du saisissant, ou ordonné d'office par le juge rendant l'ordonnance<sup>4</sup>. Il appartiendra alors au commissaire de justice de placer ces documents sous séquestre provisoire. Ils ne sont communiqués au saisissant qu'après un délai de 30 jours, sauf pour le saisi de faire une demande de modification ou de rétractation de l'ordonnance de saisie-contrefaçon auprès du juge. Le séquestre est alors maintenu jusqu'à ce que le juge se prononce sur la question de la communication de ces informations. Agir dans ce délai d'un mois, en justifiant du caractère secret des informations saisies nécessite d'être réactif et prêt à agir rapidement à l'issue des opérations de saisie-contrefaçon. La jurisprudence de la Cour de cassation impose le recours à la mise sous séquestre, telle que prévue par le Code de commerce, à l'exclusion de tout autre moyen qui pourrait être envisagé pour limiter l'accès du saisissant à ces documents<sup>5</sup>.

A défaut de l'exercice d'un tel recours en rétractation, le séquestre est levé et les documents sont remis à la partie saisissante, sans modalités particulières de protection. Au cours d'une procédure de rétractation, plusieurs moyens peuvent être mis en œuvre pour protéger le secret des affaires du saisi, tout en permettant la démonstration de la contrefaçon.

## Le tri des pièces séquestrées au cours de la saisie-contrefaçon

L'enjeu est ici d'assurer une proportionnalité entre le respect des droits de propriété intellectuelle et

le droit du saisissant de démontrer la contrefaçon, d'une part, et le respect du secret des affaires du saisi, d'autre part. Le caractère confidentiel d'une information ne fait pas obstacle à l'utilisation d'une information lorsqu'elle est nécessaire à la démonstration de la contrefaçon.

Dès lors, le juge veille à limiter l'accès du saisissant aux seules informations utiles à la solution du litige, quand bien même il s'agirait d'informations couvertes par le secret des affaires. Plusieurs mécanismes permettent de vérifier la nature confidentielle de ces informations et d'identifier celles nécessaires à l'issue du litige. Il appartient à la partie saisie de démontrer qu'une pièce est protégée par le secret des affaires, par la production d'un mémoire précisant les motifs de sa protection, dans un délai fixé par le juge<sup>6</sup>. Il s'agit donc à nouveau d'une charge qui pèse sur la partie saisie, détentrice d'informations protégées par le secret des affaires.

Une fois le caractère confidentiel établi, il convient de déterminer lesquelles de ces informations sont nécessaires à la démonstration de la contrefaçon. Le principe posé par le Code de commerce<sup>7</sup> est que le juge refuse la communication ou la production d'une pièce couverte par le secret des affaires lorsque celle-ci n'est pas nécessaire à la solution du litige. Elle doit toutefois être produite dans le cas contraire<sup>8</sup>.

En pratique, cela passe par des mesures de tri des documents saisis. En cas de désaccord entre les parties sur la nature confidentielle de l'information et/ou sur sa nécessité à la démonstration de la contrefaçon, le juge chargé du contrôle de la mesure de saisie-contrefaçon peut désigner un expert pour procéder au tri des pièces saisis. L'intervention d'un tiers indépendant pour cette mission peut être coûteuse pour les parties, mais présente l'avantage de rythmer les échanges et de permettre de procéder à certains arbitrages lorsque cela est nécessaire, sans enliser ces opérations de tri.

Une mesure de tri peut aussi être organisée sans impliquer d'expert. Les parties forment alors un cercle de confidentialité, qui peut réunir leurs avocats, leurs conseils en propriété industrielle, ainsi qu'un ou deux représentants des parties à la procédure. Tous sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les pièces auxquelles ils vont avoir accès, soit de par leurs règles

déontologiques, soit en application d'un accord de confidentialité prévu spécifiquement.

Une telle organisation est plus flexible. En l'absence de tiers pour procéder à des arbitrages, les parties peuvent être amenées à devoir saisir le juge à chaque nouvelle difficulté ou à chaque désaccord structurel qu'elles n'arrivent pas à trancher entre elles. Cela peut ralentir la procédure. Si les parties s'accordent à la demander, les juges semblent enclins à autoriser de telles méthodes de tri des pièces.

## L'utilisation des pièces nécessaires à la solution du litige

Une fois les pièces saisies triées, il convient d'établir comment elles peuvent être utilisées comme preuves, dans l'action en contrefaçon. Le Code de commerce prévoit plusieurs mécanismes pour y parvenir. Les parties peuvent préparer des versions expurgées ou résumées des pièces, préparées uniquement pour les besoins de la procédure. Cette version peut masquer des informations confidentielles qui ne sont pas utiles à la démonstration de la matérialité, l'étendue ou l'origine de la contrefaçon, comme le nom de clients. Si une information couverte par le secret des affaires doit être utilisée pour cette démonstration, le juge désignera alors la ou les personnes soumises à une obligation de confidentialité pouvant avoir accès à la pièce dans sa version intégrale.

Dans le cadre d'une mesure de tri amiable, les parties sont libres de s'accorder entre elles sur les versions de pièces qui doivent être versées aux débats, et de désigner ensemble les informations qui doivent être occultées. Au stade du jugement, d'autres moyens encore permettent la protection des éléments recueillis lors de la saisie. La partie saisie peut demander que deux versions du jugement soient préparées, à savoir une version confidentielle, contenant toutes les informations saisies utiles à la solution du litige, et une version non confidentielle, dans laquelle sont occultées les informations couvertes par le secret des affaires.

Une vigilance particulière est donc nécessaire en anticipation et à tous les stades de la procédure pour permettre au saisi de s'assurer du respect du secret des affaires. La plupart des moyens de protection ne sont en effet mis en œuvre qu'à la demande du saisi. Il faut donc viser à être réactif et bien accompagné. ■

1. Notre article ODA du 26 juin 2024.

2. Article L. 151-1 du Code de commerce.

3. Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 8 novembre 2023, n° 21/17805.

4. Article R.153-1 du Code de commerce.

5. Chambre commerciale économique et financière, 1<sup>er</sup> février 2023, n° 21-22.225.

6. Article R. 153-3 du Code de commerce.

7. Article R. 153-5 du Code de commerce.

8. Article R. 153-6 du Code de commerce.

## Option & DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Éditrice : Kimberly Alazard - 01 53 63 55 56  
Assistante : Grace Mbaye - 01 53 63 55 55  
grace.mbaye@optionfinance.fr  
Maquette : Fanny Parisot (55 70)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost  
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr  
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris  
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N°CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411  
Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu  
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris  
B 343 256 327  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,  
Option Droit & Affaires, funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune  
de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS  
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00



10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Chloé Enkaoua

# Prévenir les ingérences étrangères : les enjeux et les apports de la nouvelle loi

**Adoptée le 5 juin 2024, la loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France fixe plusieurs objectifs. Cependant, la saisine du Conseil constitutionnel le 12 juillet dernier par des députés incite à attendre la version finale de cette loi et sa future publication au Journal officiel.**



**Par Garance Mathias, associée, Mathias Avocats**

L'année 2024 est marquée par de nombreux bouleversements : des guerres et des conflits, l'organisation d'élections, des événements internationaux... Concernant les élections, de l'élection présidentielle américaine aux municipales brésiliennes, en passant par les européennes et, en France, les législatives, ce sont plus de 4 milliards de citoyens qui ont voté ou qui voteront cette année. Cette situation, assez inédite, comporte des risques sécuritaires accrus, notamment avec la montée des cyberattaques et la propagation de fausses informations. En France, l'accueil des Jeux olympiques et les avancées dans le domaine de l'intelligence artificielle exposent le pays à de nombreuses tentatives d'ingérence de la part d'autres puissances. C'est dans ce contexte qu'a été engagée la proposition de loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Déposée à l'Assemblée nationale le 27 mars, elle entend, d'après la commission des lois du Sénat, « renforcer le dispositif de lutte contre un phénomène avéré et potentiellement déstabilisateur pour notre pays : l'action hostile d'Etats destinée à peser sur les décisions publiques ou l'opinion publique française au service de leurs propres intérêts »<sup>1</sup>. Adoptée le 5 juin, cette loi est en cours d'examen par le Conseil constitutionnel, qui a été saisi le 12 juillet par plus de 60 députés.

## Contexte des ingérences étrangères en France et objectifs de la loi

Les ingérences étrangères en France représentent une menace croissante, alimentée par des acteurs étrangers, tels que la Russie, la Chine, la Turquie ou encore l'Iran. Ces pays sont généralement identifiés comme étant les principaux instigateurs d'actions visant à déstabiliser la France et à porter atteinte à sa souveraineté. Ces ingérences sont protéiformes, allant des cyberattaques, à la diffusion de fausses informations. Il est intéressant de noter, qu'afin de renforcer la prévention et la sensibilisation du public sur ces questions, des guides pratiques ont été adoptés, tel celui édité par le ministère des Armées le 9 juillet, intitulé : « Guide contre la

désinformation : Synthèse des bonnes pratiques à adopter pour lutter contre les ingérences numériques étrangères »<sup>2</sup>.

Les rapports parlementaires de 2023<sup>3</sup> ont mis en lumière les fragilités et vulnérabilités de la France face à ces ingérences étrangères. Ils ont également souligné des lacunes dans les dispositifs de protection contre ces menaces. Afin d'y répondre, la France a commencé le renforcement de ses mécanismes de défense et de prévention. C'est le cas notamment avec la loi de programmation militaire 2024-2030<sup>4</sup> qui contient plusieurs dispositions sur le renseignement, la contre-ingérence et l'économie de la défense. Un volet entier est dédié à la cybersécurité, permettant à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) d'améliorer sa compréhension des méthodes des cyberattaquants, de mieux les contrer et d'alerter plus efficacement les victimes d'incidents ou de menaces.

La loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France fixe plusieurs objectifs : améliorer la transparence avec un registre des activités d'influence étrangère, renforcer le renseignement par l'utilisation des algorithmes et le gel des avoirs, et durcir la réponse pénale.

## Mise en place d'un registre des activités d'influence étrangère

La proposition de loi prévoit la création d'un registre numérique public des activités d'influence étrangère, géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et commun à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce registre, distinct de celui des représentants d'intérêts instauré par la loi Sapin 2 de 2016, s'inspire des législations américaine et britannique. Il recensera les activités menées par des personnes agissant pour le compte de mandants étrangers, tels que des puissances ou entités étrangères, ou des partis politiques étrangers hors de l'Union européenne.

Les personnes agissant pour le compte de mandants étrangers devront obligatoirement déclarer leurs

activités à la HATVP. Ces activités doivent viser à influencer la décision publique, notamment dans l'élaboration des lois ou la conduite des politiques publiques, y compris la politique européenne ou étrangère de la France. Les actions déclarées pourront inclure des communications avec des élus ou décideurs publics, des actions de communication, ou des transactions financières sans contrepartie. Les personnes refusant de fournir les informations requises risqueront jusqu'à trois ans de prison et 45 000 euros d'amende, tandis que les personnes morales encourront des amendes allant jusqu'à 225 000 euros et l'interdiction de percevoir des aides publiques. Le dispositif entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025, avec un décret d'application prévu.

## Mesures de transparence et de renseignement

Lutter contre les ingérences étrangères nécessite la mise en place de mesures de transparence et de renseignement efficaces. Pour cela, la loi prévoit deux mesures phares : l'utilisation des algorithmes pour détecter les ingérences et le gel des avoirs en cas d'ingérence avérée. Premièrement, la proposition de loi autorise, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2028, les services de renseignement à recourir à des techniques algorithmiques pour détecter des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères.

Secondement, pour dissuader et sanctionner les actes d'ingérence étrangère, la loi étend la procédure de gel des avoirs financiers, déjà en vigueur pour les affaires de terrorisme, aux cas d'ingérences étrangères. Ainsi, toute personne impliquée dans des actes d'ingérence, que ce soit en les commettant, en les incitant ou en les finançant pour le compte d'une puissance étrangère, pourra voir ses fonds et ressources gelés en France. Cette mesure vise à tarir les sources de financement des actions d'ingérence tout en limitant leur impact sur la souveraineté nationale.

## Renforcement du contrôle et des sanctions

La loi introduit une nouvelle circonstance aggravante dans le Code pénal pour les atteintes aux biens ou aux personnes commises au profit d'une puissance ou d'une entité étrangère, ou sous leur contrôle. Cette disposition prévoit des peines plus sévères pour les auteurs d'actes d'ingérence étrangère et autorise l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, telles que les écoutes, pour lutter efficacement contre ces menaces.

Dans cette même optique de contrôle, les think

tanks et les instituts devront désormais déclarer auprès de la HATVP les dons et versements provenant de l'étranger, à l'exception de ceux en provenance de l'Union européenne. Cette mesure vise à assurer la transparence des financements et à prévenir toute influence indue sur les activités de ces structures, qui jouent un rôle clé dans la formulation des politiques publiques.

Enfin, le contrôle exercé par la HATVP, initialement centré sur les conflits d'intérêts, est étendu aux risques d'influence étrangère pour une durée de cinq ans. Ainsi, les anciens ministres, exécutifs locaux et membres d'une autorité indépendante souhaitant se reconvertir dans le secteur privé seront soumis à un examen approfondi pour prévenir toute tentative d'ingérence étrangère. Cette mesure vise à garantir l'intégrité des institutions et à limiter les risques de captation d'expertise au profit d'intérêts étrangers.

## Un équilibre délicat entre sécurité nationale et libertés individuelles

L'adoption de la loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France apparaît comme une avancée dans la protection de la souveraineté nationale et la défense des intérêts démocratiques du pays. Les mesures prévues dans ce texte offrent des outils pour tenter de contrer les menaces extérieures et de renforcer la transparence dans les activités d'influence étrangère. Cependant, la récente saisine du Conseil constitutionnel, le 12 juillet dernier, par des députés incite à attendre la version finale de cette loi et sa future publication au Journal officiel.

Certains périmètres définis dans la loi, notamment en ce qui concerne l'utilisation des algorithmes pour détecter les ingérences et geler les avoirs en cas d'ingérence avérée, ont suscité des réserves, voire des critiques, d'associations de défense des libertés. Ces dernières craignent que ces algorithmes puissent être détournés de leurs objectifs initiaux et utilisés au-delà du domaine prévu. Ainsi, au-delà de l'avis du Conseil constitutionnel qui devrait être prochainement rendu, la manière dont les autorités compétentes mettront en œuvre cette loi devrait faire l'objet d'une attention particulière. ■

1. <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-479.html>

2. <https://www.defense.gouv.fr/aides-demarches/guide-contre-desinformation>

3. <https://www.senat.fr/rap/122-810/122-810I.pdf>

4. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000047916410/2023-08-03>



**LA LETTRE  
HEBDOMADAIRE  
Option Droit &  
Affaires**

En ligne, chaque mercredi soir



**OPTION FINANCE  
LE MENSUEL**

**avec des articles  
exclusifs chaque mois  
et les classements des  
cabinets d'avocats  
tout au long de  
l'année**

(M&A, contentieux, droit fiscal,  
restructuring, private equity)



**DES AVANTAGES  
pour les événements  
organisés par le groupe  
Option Finance**

# ABONNEZ-VOUS !



## BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr  
**ou par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

**OUI**

**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.**

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit & Affaires au tarif de :

- Entreprise : 969 euros HT/an (soit 989,35 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 153,56 euros HT/an (soit 1 177,78 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 468,74 euros HT/an (soit 1 499,58 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 783,92 euros HT/an (soit 1 821,38 euros TTC)

### MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone | | | | | | | | | | | |

Adresse de livraison .....

Code postal : | | | | | Ville .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

### MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

### DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne \*

